

qu'au moins \$200,000 soient versés dans les deux ans suivant le début des opérations. Les articles touchant les prêts sur certificats d'entrepôt, etc., furent révisés à fond et les difficultés de procédure aplanies. Il était permis aux banques d'accepter des garanties sur marchandises en magasin en attendant leur écoulement ou pendant qu'elles subissaient leur transformation en produits ouvrés. Il était aussi permis de faire des avances sur des actions d'autres banques. Les banques pouvaient charger des taux d'intérêt ou d'escompte ne dépassant pas 7 p.c. et aucun taux plus élevé n'était recouvrable. Des bilans mensuels étaient exigés. Certains amendements d'ordre technique furent apportés à la loi des banques en 1872, 1873 et 1875. En 1879 fut abrogé le pouvoir de prêter sur actions d'autres banques.

Lors de la première révision générale de la loi des banques en 1880 (effective en 1881) un porteur de billet fut définitivement reconnu comme créancier privilégié, les réclamations des gouvernements fédéral et provinciaux venant ensuite. Il était interdit aux banques d'émettre des billets inférieurs à \$5 et tous leurs billets devaient être des multiples de cette somme. Les billets du Dominion devaient former au moins 40 p.c. des réserves liquides d'une banque, et les rapports mensuels devaient être plus détaillés. Cette loi fut amendée en 1883 afin de rendre plus efficaces les interdictions, restrictions et devoirs déjà imposés aux banques. Les banquiers privés ne faisant pas affaires en vertu de la loi des banques se voyaient aussi refuser le droit de se servir de certaines désignations.

La révision de 1890 (effective en 1891) stipule que pas moins de \$250,000 de capital doit être souscrit avant que la Trésorerie donne à une banque le certificat lui permettant de commencer ses opérations. Une période d'un an à partir de l'octroi de la charte est accordée pour le versement du capital et l'accomplissement des autres formalités préliminaires. Les dividendes ne doivent pas dépasser 8 p.c. jusqu'à ce que le fonds de réserve ait atteint 30 p.c. du capital versé. Un fonds désigné sous le nom de "fonds de rachat des billets de banque en circulation" est créé, consistant de dépôts faits par les banques entre les mains du ministre des Finances au montant de 5 p.c. de la moyenne de la circulation de chacune d'elles, tels dépôts étant sujets à rajustement annuel et devant constituer une garantie de paiement de tous les billets d'une banque suspendue avec intérêt à 6 p.c. depuis la date de la suspension jusqu'à la date à laquelle le rachat est commencé par le liquidateur. Au cas où le liquidateur n'aurait pas agi dans les deux mois, le ministre des Finances est autorisé à racheter les billets à même ce fonds et si le montant ainsi dépensé n'est pas couvert par l'actif de la banque faillie, le ministre se rembourse à même ce fonds au prorata des contributions des banques en faisant partie. Un autre changement important donne aux banques, dans certaines classes de prêts, le même pouvoir légal d'accepter comme garantie les marchandises de l'emprunteur de la même manière que les warrants, d'après la législation antérieure. Cette partie de la législation rend beaucoup plus claire et d'application beaucoup plus générale les pratiques bancaires déjà reconnues dans la législation antérieure. Les qualifications des directeurs sont définies plus clairement et il est spécifié que la majorité des directeurs, et non pas tous, doivent être sujets britanniques. Les pénalités pour émissions excessives de circulation sont rendues plus sévères.

La révision de 1900 (effective en 1901) reconnaît l'Association des Banquiers Canadiens comme agence de surveillance et de contrôle de certaines activités des banques. Celle-ci assume sous la direction de la Trésorerie la responsabilité de surveiller l'impression et la distribution des billets de banque ainsi que leur émission et la nomination des curateurs chargés des banques suspendues lui sont également confiés. Cette loi permet aussi à une banque de vendre son actif à une autre. De plus amples détails sont exigés dans les rapports mensuels et l'intérêt sur les